



GRAND AMIÉNOIS
LE PÔLE MÉTROPOLITAIN



Agence de développement et
d'urbanisme du Grand Amiénois

> Séminaire zéro artificialisation nette

La Z.A.N., quels impacts sur le développement des territoires, quels enjeux sociétaux, quels modèles économiques?

Amiens – 25 novembre 2021

La Z.A.N.

> Temps 1 – Informer

Esprit et contenu de la loi, que comprendre de la ZAN

> Temps 2 – Interpréter

> Temps 3 – Adapter

> Temps 4 – Appliquer



> La Z.A.N.

Ses grands principes d'application



GRAND AMIÉNOIS
LE PÔLE MÉTROPOLITAIN



Agence de développement et
d'urbanisme du Grand Amiénois

> Vers la zéro artificialisation nette

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute **artificialisation nette** des sols en 2050, fixé par le plan biodiversité de 2019, l'article 191 de la loi *Climat & Résilience* fixe **le principe de diviser par deux le rythme de l'artificialisation des sols**, par rapport à la période 2011/2021, dans les dix années suivant la promulgation de la loi, soit **d'ici au 22 août 2031**.

> Vers la zéro artificialisation nette

La loi intègre **les définitions de l'artificialisation nette, la renaturation, ce qui caractérise un sol artificialisé,**

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé (...).

L'artificialisation nette est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme (...), pour fixer ou évaluer les objectifs de la loi, est considéré :

- comme **artificialisée**, une surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, ou stabilisés et compactés, ou constitués de matériaux composites ;
- comme **non artificialisée**, une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État établira une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

L'artificialisation résultant de **projets d'envergure nationale ou régionale n'est pas prise en compte** dans l'évaluation de l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols des communes et de leurs établissements publics.

A l'inverse des projets d'envergure départementale (nouveau collège...) qui devront y trouver place. Quid de projets de contournement par des infrastructures routières départementales.

> Vers la zéro artificialisation nette

Pour mettre en œuvre la loi s'applique un principe descendant:

- Les **SRADDET** doivent être corrigés pour inscrire cet objectif national et **le décliner territorialement** : la procédure de modification doit être engagée au plus tard le 22 août 2022 et doit avoir abouti **au plus tard le 22 août 2023**;
- Les **SCoT** doivent se mettre en compatibilité avec les (nouveaux) objectifs du SRADDET **au plus tard le 22 août 2026** (si le SRADDET n'a pas été modifié, c'est l'objectif légal qu'il faut intégrer au SCoT);
- Les **PLUi** et **PLU** doivent être modifiés au plus tard le 22 août 2027 (ils n'ont de toutes façons qu'1 an pour être mis en compatibilité avec le SCoT si celui-ci est corrigé à la limite du 22 août 2026...).

> Vers la zéro artificialisation nette

Les effets si ces délais ne sont pas respectés :

- si le **SCoT** n'est pas modifié avant le 23 août 2026, **il ne pourra plus y avoir d'ouverture à l'urbanisation** dans les PLUi, PLU, cartes communales et les services de l'Etat seront plus exigeants encore dans les communes en RNU;
- si le **PLUi** ou le **PLU** n'est pas mis en compatibilité avec le SCoT avant le 23 août 2027, **il ne sera plus possible de délivrer des autorisations d'urbanisme** (permis d'aménager, permis de construire) dans les zones AU.

> Vers la zéro artificialisation nette

Le SCoT, fixe dans le PAS, par tranche de 10 ans, la réduction du rythme d'artificialisation,

le DOO peut tenir compte de critères (besoins démographiques, économiques, équilibres des territoires, développement rural, potentiel foncier, projets) pour décliner l'objectif par secteur géographique, notamment les efforts de réduction déjà réalisés ces 20 dernières années et traduites dans les documents d'urbanisme.

Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par **un objectif de réduction de la consommation** des espaces naturels, agricoles et forestiers **par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.**

> Vers la zéro artificialisation nette

Situation de hiérarchie descendante,



mais le législateur a tout de même donné un rôle central aux SCoT dans la définition de l'application territorialisée des objectifs de la loi



> Vers la zéro artificialisation nette

La loi organise les modalités d'association, par les régions, des établissements publics en charge de SCoT afin qu'**ils contribuent à la fixation et à la déclinaison des objectifs régionaux de réduction de l'artificialisation des sols.**

Cette « association » prendra la forme d'une

conférence régionale des SCoT

qui devra être **réunie au plus tard le 22 février 2022** pour définir (si elle le souhaite... et si elle y parvient...), dans les deux mois suivant sa réunion, des propositions (dont la région tiendra compte... ou pas) de fixation d'un objectif régional et de sa déclinaison en objectifs infra-régionaux.

> Vers la zéro artificialisation nette

Cette Conférence des SCoT prend un caractère pérenne.

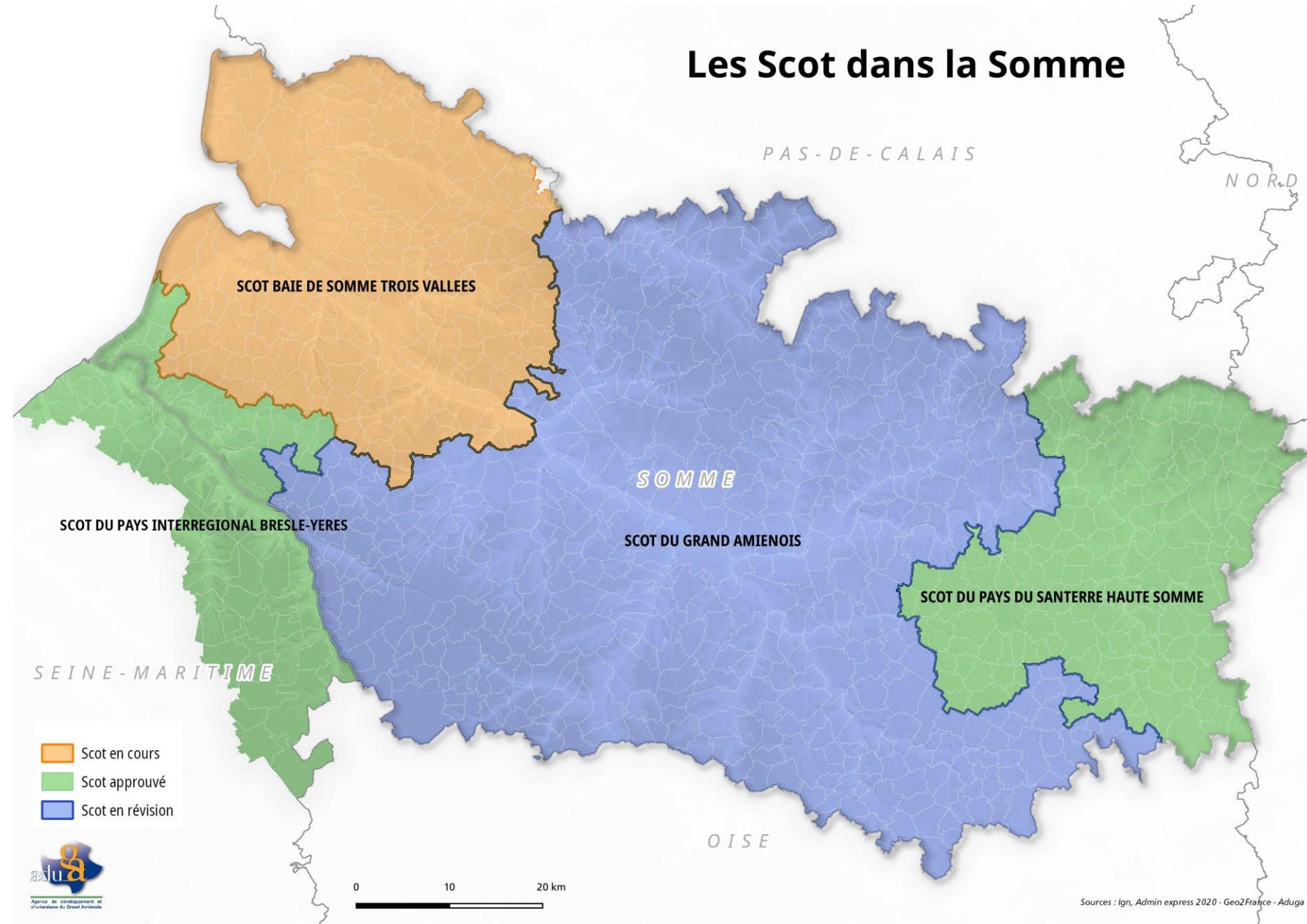
Au plus tard trois ans après que la Conférence des schémas de cohérence territoriale a été réunie pour la dernière fois,

elle se réunit à nouveau afin

d'établir un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation

Et **devra faire de nouvelles propositions** sur la base de ce bilan pour la tranche suivante de 10 ans.

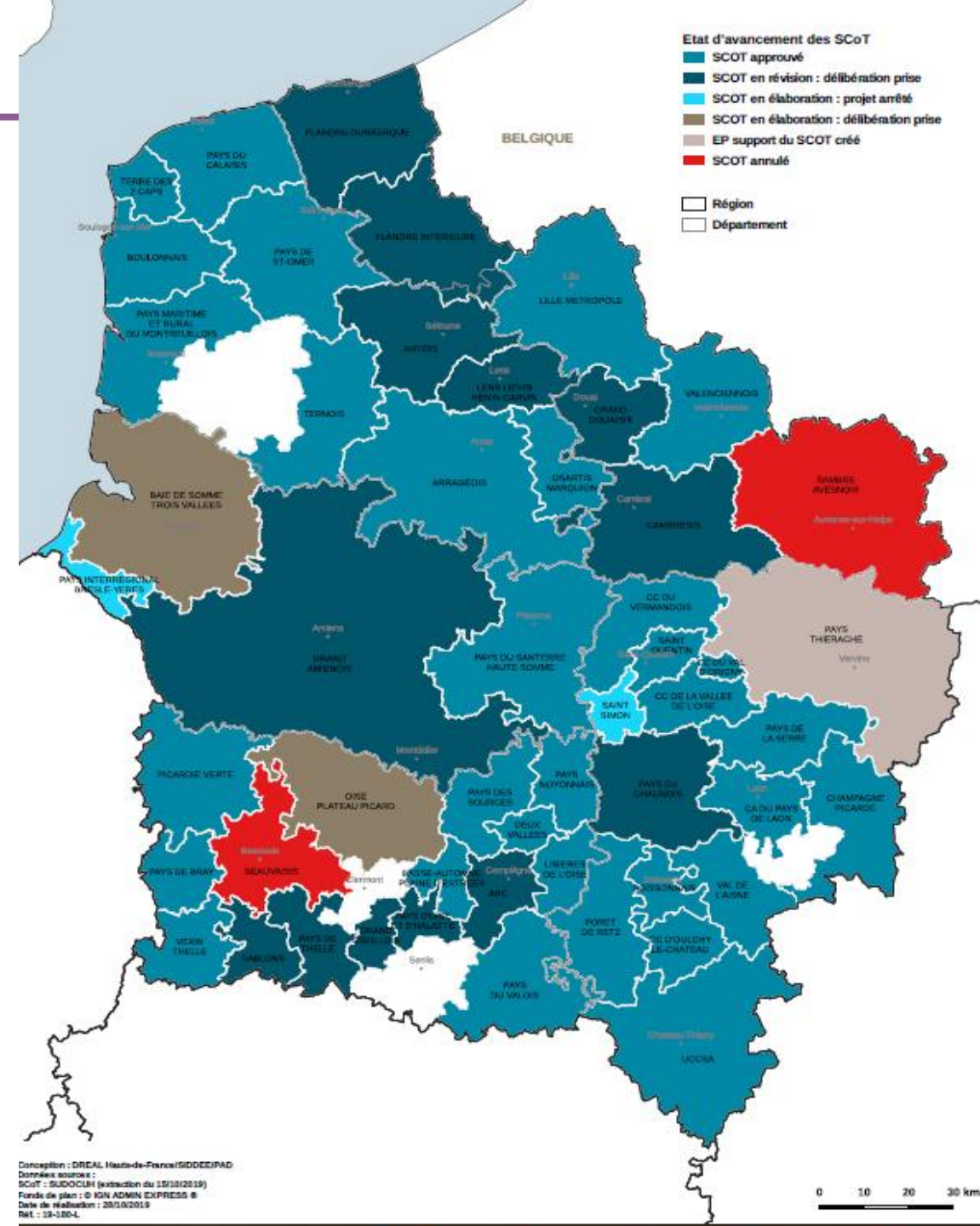
> Vers la zéro artificialisation nette



> Les SCoT des Hauts-de-France au 15/10/2019

- 4 dans la Somme;
- 7 dans le Nord;
- 10 dans le Pas-de-Calais + une zone blanche;
- 15 dans l'Aisne + une zone blanche;
- 16 dans l'Oise + deux zones blanches

Soit un total de 52 périmètres



La Z.A.N.

> Temps 1 – Informer

Esprit et contenu de la loi, que comprendre de la ZAN

> Temps 2 – Interpréter

> Temps 3 – Adapter

> Temps 4 – Appliquer



LOI CLIMAT & RESILIENCE

Volet Zéro Artificialisation Nette

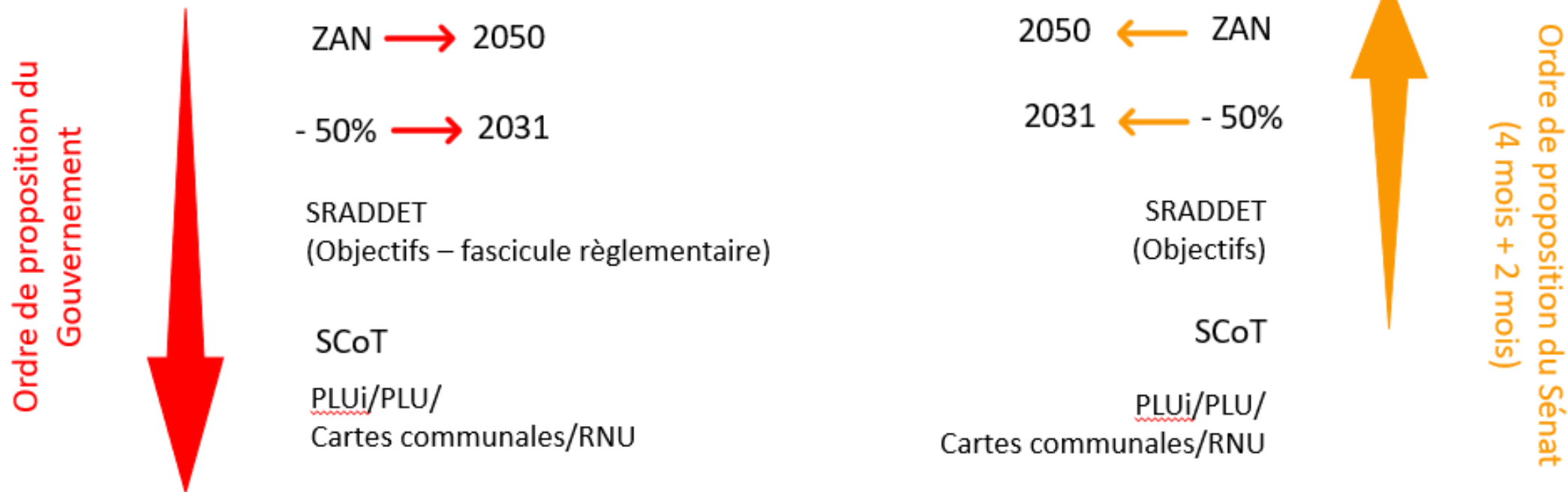


**Principales
dispositions
adoptées**

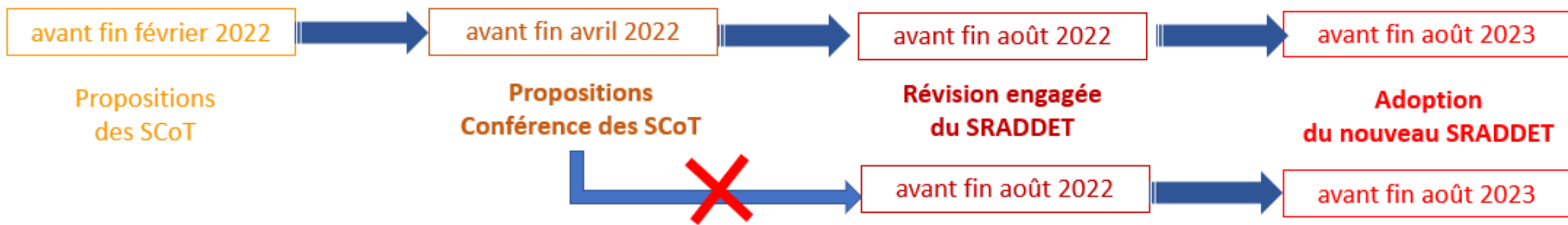
SÉNATEUR
JEAN-BAPTISTE BLANC

RAPPORTEUR

FOCUS : SCoT / SRADDET



Agenda





Trajectoire de lutte contre l'artificialisation des sols calculée au niveau national et application différenciée et territorialisée de cet objectif pour tenir compte des spécificités locales.



Définition opérationnelle de l'artificialisation, de la renaturation et de l'artificialisation nette.



Meilleure articulation entre les différents objectifs généraux de l'urbanisme et cet objectif de désartificialisation.



Inscription dans le code de l'urbanisme d'un principe de développement rural.



Inscription dans les objectifs généraux du SRADDET : des cibles de réduction du rythme de l'artificialisation et non des règles.



Territorialisation des objectifs au niveau des SCoT en garantissant la prise en compte des spécificités locales.



Association des SCoT à la définition des objectifs du SRADDET



Suppression des dispositions sur l'imperméabilisation dans les PLU



Prise en compte des besoins en matière de logements notamment sociaux, des enjeux de développement des territoires ruraux, des efforts déjà réalisés en matière de réduction de l'artificialisation des sols, des projets d'ampleur régionale ou nationale



Non-décompte dans l'artificialisation des parcs photovoltaïques en zone A et B



LOI
CLIMAT & RESILIENCE

Volet
Zéro Artificialisation Nette

**Principales
dispositions
adoptées**



Identification de zones préférentielles de renaturation au sein des SCoT et des PLU



Appui de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en matière de lutte contre l'artificialisation



Coefficient de biotope / plein terre dans les communes des zones tendues et denses : non application à la rénovation – réhabilitation et déclinaison possible en plusieurs secteurs



Facilitation de la mise en œuvre du permis de végétaliser pour faciliter l'intégration de la nature en ville



Observatoires du foncier et de l'habitat : allongement de la durée laissée pour mettre en place les observatoires du foncier à 3 ans contre 2 initialement, possibilité pour une commune de conventionner avec un autre EPCI la participation à un observatoire



Rapport sur l'artificialisation des sols au sein des communes et des EPCI : périodicité du rapport des communes et EPCI à 3 ans au lieu d'1 ou 2 ans, articulation avec l'évaluation périodique des PLU, dispense des communes au RNU.



Suppression des dérogations de droit au PLU voulues par le Gouvernement.



Dérogation possible au PLU pour les constructions exemplaires du point de vue environnemental



Dérogation possible au PLU au bénéfice des projets de construction visant le réemploi des friches



Expérimentation d'un certificat de projet au bénéfice des opérations menées sur des friches.



LOI CLIMAT & RESILIENCE

Volet Zéro Artificialisation Nette

Principales dispositions adoptées

La Z.A.N.

➤ Temps 1 – Informer

➤ Temps 2 – Interpréter

Eviter, réduire, compenser, renaturer, comment interpréter

➤ Temps 3 – Adapter

➤ Temps 4 – Appliquer

La Z.A.N.

> Temps 1 – Informer

> Temps 2 – Interpréter

> Temps 3 – Adapter

SRADDET, SCoT, PLUi, projet d'intérêts nationaux et régionaux, comment territorialiser la ZAN ?

> Temps 4 – Appliquer



- > SRADDET, SCOT, PLUI, PLU, projets nationaux ou régionaux : comment répartir entre les territoires la diminution de l'artificialisation fixée par la loi ?

Séminaire ZAN Grand Amiénois

25 novembre 2021

#granddessein hdf



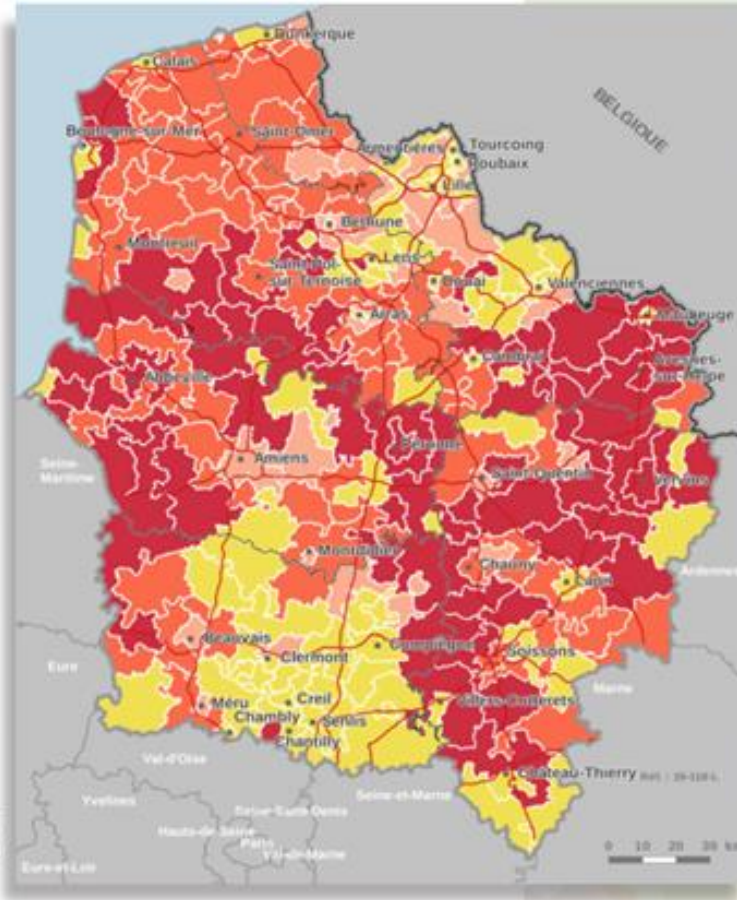
> Des situations territoriales très contrastées

Catégorisation des territoires des Hauts-de-France selon 4 profils caractéristiques de leur mode de développement

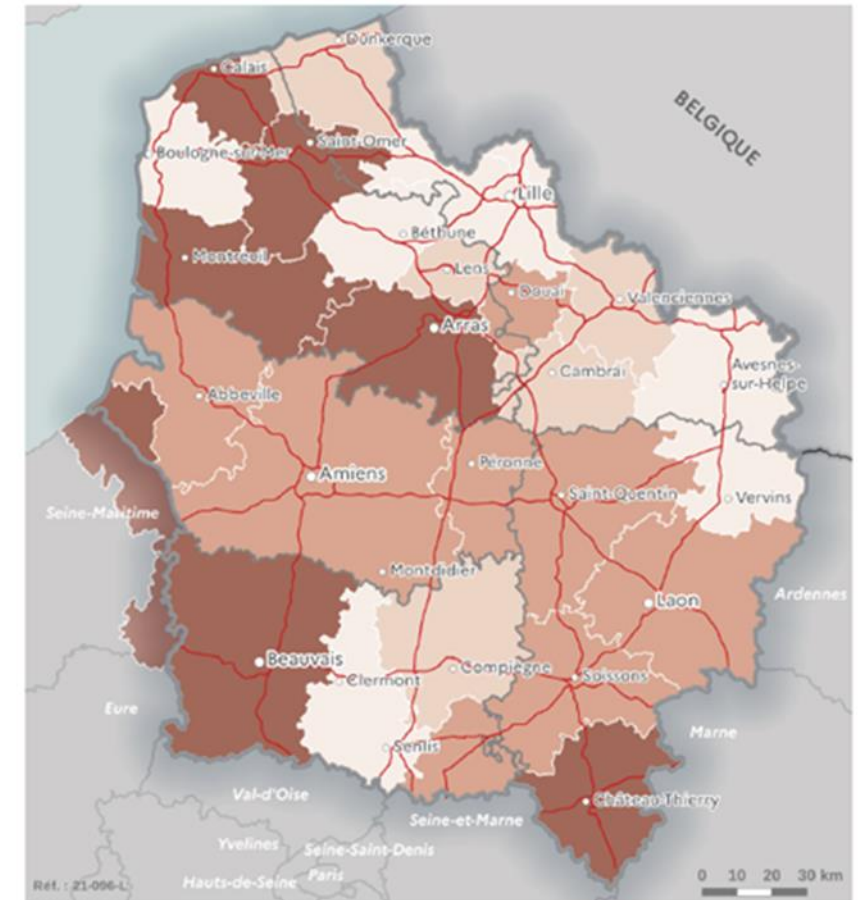
Catégorisation des territoires des Hauts-de-France selon 4 profils caractéristiques de leur mode de développement

- les territoires économes en foncier et sobres par ménage accueilli
- les territoires consommateurs de foncier et sobres par ménage accueilli
- les territoires économes en foncier et dispendieux par ménage accueilli
- les territoires consommateurs de foncier et dispendieux par ménage accueilli

Source : DREAL Hauts-de-France – exploitation des fichiers fonciers mi-juin 2017 et Recensement de la population 2017 - INSEE

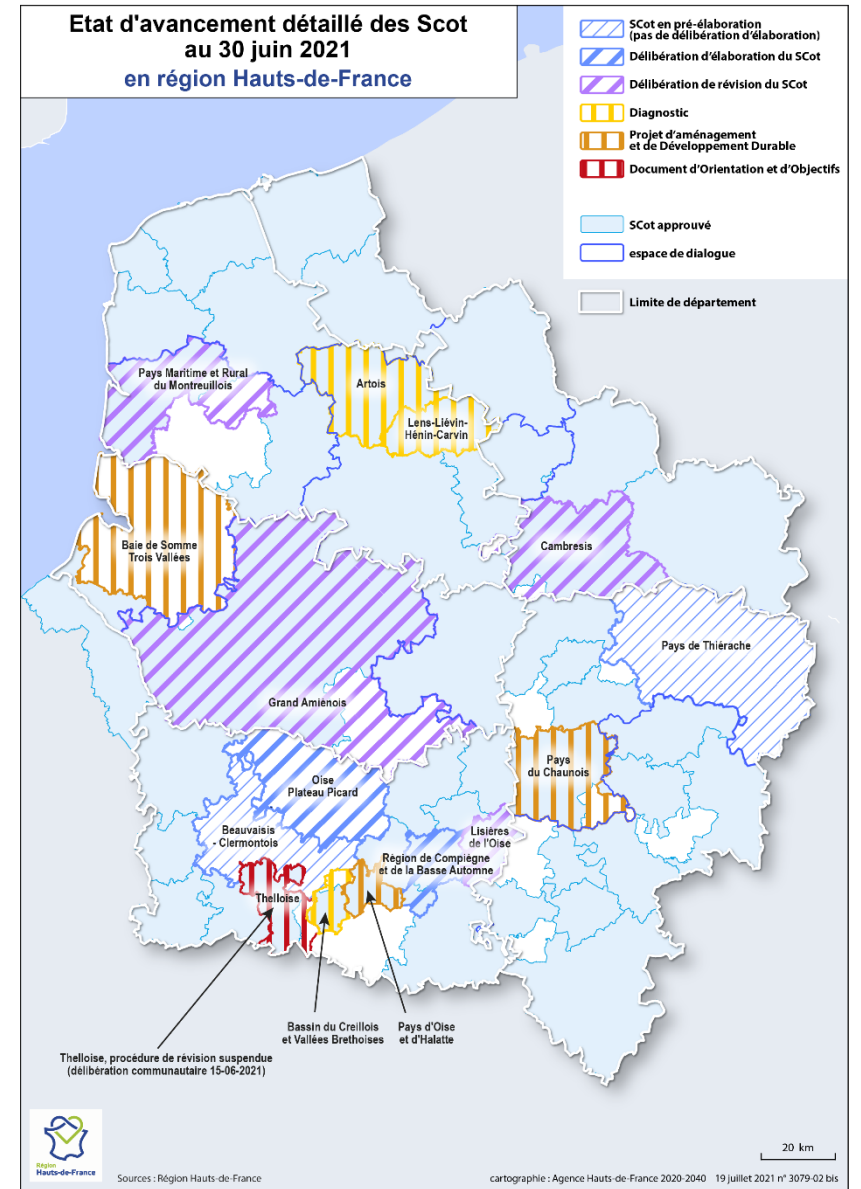
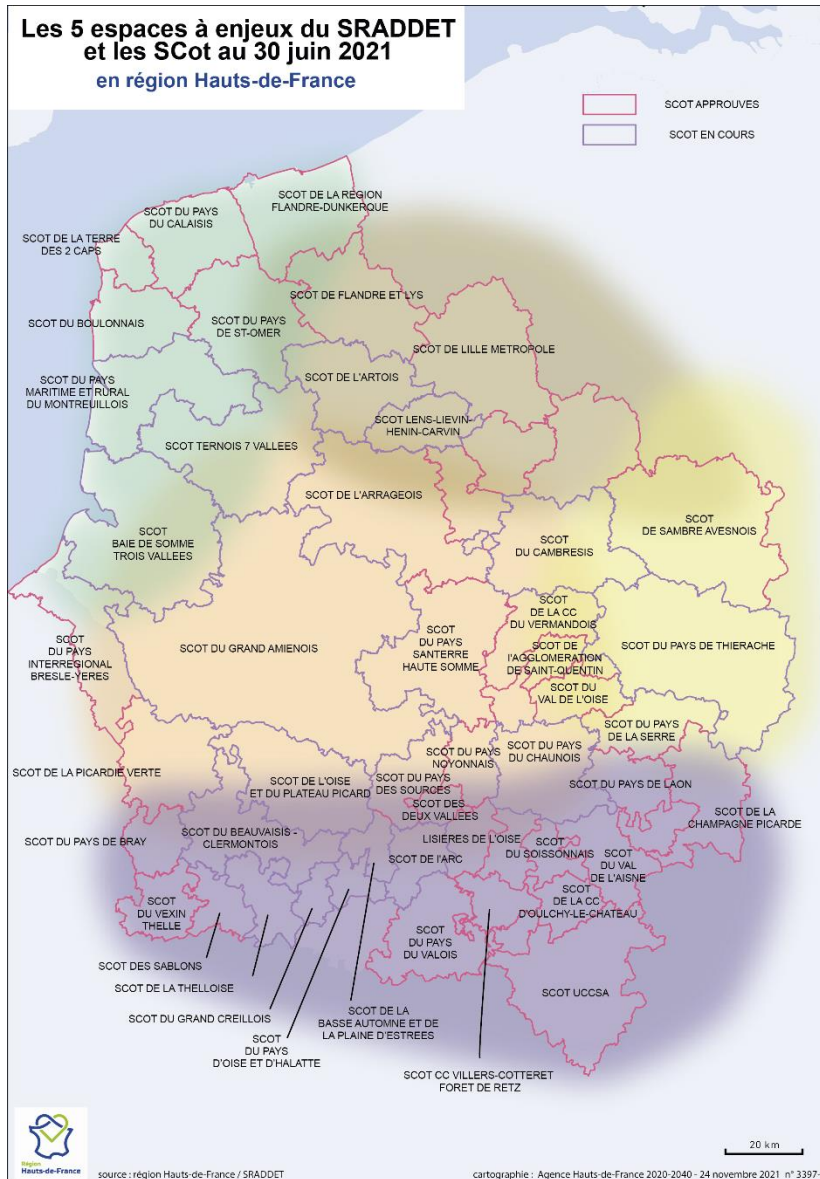


Surface artificialisée pour l'activité économique entre 2007 et 2016 en hectares pour 10 000 habitants



- de 3 à 7 ha
- de 7 à 10 ha
- de 10 à 14 ha
- > à 14 ha

> Quelle échelle de territorialisation ?



La Z.A.N.

- Temps 1 – Informer
- Temps 2 – Interpréter
- Temps 3 – Adapter
- **Temps 4 – Appliquer**

Développement territorial, modèles économiques de l'aménagement, quels bouleversements ?



> Séminaire zéro artificialisation nette

La Z.A.N., quels impacts sur le développement des territoires, quels enjeux sociétaux, quels modèles économiques?

Amiens – 25 novembre 2021